

**Avenant n° 68 du 16 juin 2022**  
relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> juillet 2022

NOR : ASET2250994M

IDCC : 1307

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNCF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FASAP FO ;**

**F3C CFTD ;**

**CFTC SPECTACLE ;**

**SNE CGT ;**

**CFE-CGC CINEMA,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Conformément à l'accord de méthode du 20 décembre 2017 et en application des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'exploitation cinématographique ont engagé la négociation annuelle obligatoire (NAO) sur la base du rapport annuel de branche et des éléments chiffrés relatifs à l'état du marché de l'exploitation cinématographique.

En raison de la situation de crise économique que connaît l'exploitation cinématographique et des difficultés économiques exposées par la partie patronale, cet avenant conclusif de NAO porte exclusivement sur l'augmentation des minima conventionnels et n'est pas assorti de mesures sociales complémentaires.

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC n° 1307).

## **Article 2 | Barème des salaires minima**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour 2022, les salaires du barème national sont augmentés de 6 % à 4,80 % en fonction du niveau et du coefficient.

Cette augmentation prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le barème des salaires minima correspondant à cette augmentation est joint au présent avenant.

## **Article 3 | Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Le rapport de branche de mars 2021, fait encore apparaître des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'une répartition genrée des métiers au sein de la branche de l'exploitation cinématographique. Bien que ces chiffres doivent être étudiés avec précaution en raison de l'impact de la fermeture des exploitations et le recours à l'activité partielle, les partenaires sociaux sont conscients de la nécessité d'agir en vue de remédier aux inégalités constatées. Aussi, suite à la réalisation d'un guide pratique relatif à l'égalité professionnelle et d'un livret relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, un nouveau diagnostic va être réalisé auprès des entreprises de la branche sous la forme d'un questionnaire. Fort de ces premiers documents et de l'enquête, de nouvelles négociations relatives à l'égalité professionnelle sont prévues avant la fin de l'année au sein de la branche.

En toute hypothèse, les partenaires sociaux souhaitent rappeler, dans le cadre du présent accord, que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères objectifs et vérifiables. Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales. Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

## **Article 4 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne nécessite pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 5 | Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa signature.

## **Article 6 | Dénonciation et révision**

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

## **Article 7 | Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

*Fait à Paris, le 16 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)

**Annexe** Barème national des salaires minima  
pour le personnel des salles de cinéma applicable au  
1<sup>er</sup> juillet 2022

Niveaux	Coefficient hiérarchique AGIRC/ARRCO	Emplois repères	Salaires mensuels
			Rémunération Minimale pour 151,67 h
Niveau VIII	420	Directeur	3 322,05 €
	405	Directeur	2 867,59 €
	400	Directeur	2 782,38 €
	395	Directeur	2 736,94 €
Niveau VII	349	Directeur	2 549,47 €
	340	Directeur	2 458,58 €
	325	Directeur	2 379,05 €
	325	Régisseur	2 379,05 €
	300	Directeur	2 004,13 €
	300	Responsable maintenance	2 004,13 €
	300	Adjoint administratif	2 004,13 €
Niveau VI	290	Directeur	1 951,04 €
	285	Adjoint de direction	1 916,89 €
	285	Responsable technique	1 916,89 €
	285	Adjoint administratif	1 916,89 €
	285	Programmateur	1 916,89 €
	275	Assistant Directeur	1 894,12 €
	269	Assistant Directeur	1 877,05 €
	269	Technicien de cinéma chef d'équipe	1 877,05 €
Niveau V	265	Responsable animation	1 858,70 €
	265	Technicien de cinéma hautement qualifié	1 858,70 €
	265	Programmateur	1 858,70 €
	259	Assistant administratif	1 852,99 €
	259	Technicien de cinéma qualifié	1 852,99 €
	240	Assistant Directeur	1 734,86 €
	240	Responsable hall	1 734,86 €

Niveaux	Coefficient hiérarchique AGIRC/ARRCO	Emplois repères	Salaires mensuels
			Rémunération Minimale pour 151,67 h
Niveau IV	239	Technicien de cinéma	1 723,41 €
	236	Technicien Agent de cinéma	1 711,95 €
	234	Agent administratif	1 689,03 €
	234	Technicien de cinéma	1 689,03 €
	229	Agent de cinéma	1 678,11 €
	224	Agent administratif	1 667,26 €
	224	Agent d'accueil	1 667,26 €
	224	Animateur	1 667,26 €
Niveau III	219	Agent de cinéma	1 659,35 €
	214	Agent administratif	1 653,60 €
	214	Agent d'accueil	1 653,60 €
	214	Animateur	1 653,60 €
	194	Agent de cinéma	1 652,44 €
Niveau II	189	Agent d'accueil	1 650,14 €
	189	Gardien / petite maintenance	1 650,14 €
	184	Agent d'accueil	1 647,44 €
Niveau I	150	Gardien / petite maintenance	1 645,68 €
	150	Agent d'entretien du bâtiment	1 645,68 €

Salaire minimum professionnel
Salaire pour 151,67 h
1 645,68 €